

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-7

*Désignation des ordonnances provisoires
en matière familiale : ordonnances de garde
ou d'accès et ordonnances alimentaires
au profit d'un enfant*

En règle générale, les ordonnances provisoires sont rendues en cabinet et les ordonnances définitives sont rendues à l'issue du procès.

Les affaires en matière familiale sont rarement instruites. Ainsi, la plupart des ordonnances provisoires sont, en réalité, des ordonnances définitives.

L'ordonnance rendue au cours de la gestion d'instance ou à l'issue de l'audition d'une requête en cabinet sera désignée « ordonnance », sans être qualifiée de « provisoire » ou de « finale ». Le préambule doit indiquer si l'ordonnance a été rendue au cours de la gestion d'instance ou à l'issue de l'audition d'une requête en cabinet. L'ordonnance rendue à l'issue d'un procès sera désignée « ordonnance définitive ».

Dans certains cas, les avocats pourraient souhaiter préciser que l'ordonnance rendue à l'issue de l'audition d'une requête en cabinet est définitive. Ils devraient alors en faire la demande à la Cour

La juge en chef Duncan
Le 3 septembre 2021